



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 35542

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation des gypsothérapeutes qui sont très souvent des aides soignants. La circulaire n° 97-412 du 30 mai 1997 qui faisait suite au décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier n'ont pas permis de reconnaître cette profession. Les gypsothérapeutes chargés de la réalisation technique, de la pose et de l'ablation d'appareils d'immobilisation sont particulièrement indispensables au sein des services hospitaliers. Néanmoins, les compétences reconnues aux infirmiers les placent dans une situation illégale. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'une part de préciser le contenu et le niveau de formation requis pour ces actes et d'autre part de mentionner les professionnels compétents en la matière et les mesures transitoires proposées.

Texte de la réponse

Les actes de pose ou d'ablation de plâtres ou d'immobilisation relèvent de la compétence des infirmiers en vertu du décret n° 96-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Cependant d'autres professionnels assurent de fait cette fonction de « gypsothérapeute ». Afin d'assurer une meilleure adéquation de la réglementation et la pratique en matière de pose et d'ablation de plâtres ou autres immobilisations, l'Académie nationale de médecine a été sollicitée sur un assouplissement des conditions d'exécution de ces actes fixées par le décret précité. Elle s'est déclarée, dans un avis rendu le 4 décembre 1997, résolument opposée à l'identification d'une nouvelle catégorie de personnel paramédical. Elle n'est donc pas favorable à l'élaboration d'un « statut » propre aux personnes qui réalisent des immobilisations. Elle rappelle que ces actes s'inscrivent dans un programme thérapeutique prescrit par un médecin et exécutés sous son contrôle et sa responsabilité. En tout état de cause, la question de la définition des actes d'immobilisation est en cours de discussions à l'occasion de la révision du décret du 15 mars 1993 précité, révision qui porte notamment sur la répartition des compétences.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35542

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5721

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3157